



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante et unième session

Compte rendu analytique de la 40^e séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 6 octobre 2022, à midi

Président : M. Villegas..... (Argentine)

Sommaire

Point 1 de l'ordre du jour : Questions d'organisation et de procédure

Point 2 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

* Nouveau tirage pour raisons techniques (2 août 2023).

** Aucun compte rendu n'a été établi pour les 1^{re} à 39^e séances.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 13 h 10.

Point 1 de l'ordre du jour : Questions d'organisation et de procédure (A/HRC/51/L.26 et A/HRC/51/L.37)

Projet de déclaration du Président (A/HRC/51/L.26) : Rapports du Comité consultatif

1. **Le Président** dit que le projet de déclaration, qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme, a été établi en concertation avec toutes les parties concernées. Il croit savoir que tous les États membres du Conseil adhèrent au texte.
2. *Le projet de déclaration du Président figurant dans le document A/HRC/51/L.26 est adopté.*

Projet de décision soumis par Le Président (A/HRC/51/L.37) : Soutien approprié au Conseil des droits de l'homme

3. **Le Président**, présentant le projet de décision, dit que ce dernier est de nature purement pratique. L'objectif du texte est de faire en sorte que les bureaux et départements de l'Organisation des Nations Unies qui fournissent un appui au Conseil disposent de ressources adéquates pour faire face à une charge de travail croissante et que le Conseil soit en mesure d'examiner dûment tous les points de son ordre du jour de la manière la plus efficace possible. Une autre visée du texte est d'éviter, dans la mesure du possible, la tenue de réunions coûteuses à l'heure du déjeuner. À cet égard, dans le projet de décision, le Secrétaire général est prié d'apporter au Conseil le soutien nécessaire pour qu'il puisse se réunir au moins quatorze semaines afin de mener à bien son programme de travail annuel.
4. **M. Chen Xu** (Chine), faisant une déclaration générale avant la décision, dit que sa délégation compte que l'adoption du projet de décision permettra au Conseil d'éviter la tenue de réunions à l'heure du déjeuner, d'améliorer ses méthodes de travail, de travailler plus efficacement et de jouer un rôle plus actif dans la promotion de la cause des droits de l'homme au niveau international.
5. **Le Président** dit que l'incidence du projet de décision sur le budget-programme s'élève à 1 321 300 dollars pour 2023 et à 1 749 600 dollars pour 2024 et au-delà. Il croit savoir que tous les États membres du Conseil adhèrent au texte.
6. *Le projet de décision soumis par Le Président qui figure dans le document A/HRC/51/L.37 est adopté.*

Point 2 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général (A/HRC/51/L.1/Rev.1 et A/HRC/51/L.6)

Projet de résolution A/HRC/51/L.1/Rev.1 : Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka

7. **M. Manley** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), présentant le projet de résolution au nom de ses principaux auteurs, à savoir l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Macédoine du Nord, le Malawi, le Monténégro et sa propre délégation, dit que le texte s'inspire largement de la résolution 46/1 du Conseil, adoptée en 2021. Le texte a été actualisé pour tenir compte de certains des événements marquants que Sri Lanka a connus au cours des dix-huit derniers mois, dont une crise économique, des manifestations de masse et un changement de gouvernement, qui se sont tous répercutés sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Les auteurs du projet de résolution constatent non seulement les difficultés auxquelles Sri Lanka a fait face au cours de cette période, mais aussi les progrès accomplis. En outre, ils mentionnent certaines des préoccupations récentes, concernant notamment l'économie, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a mises en évidence dans son rapport complet sur la situation des droits de l'homme à Sri Lanka (A/HRC/51/5). Ils abordent également plusieurs questions qui sont en souffrance depuis longtemps, notamment l'impunité entourant les violations commises dans le passé, les nombreux cas non résolus de disparitions forcées, la nécessité pour Sri Lanka de respecter ses propres engagements en matière de transfert des pouvoirs

politiques, ainsi que l'importance de faire respecter les droits de toutes les personnes dans le pays, dont ceux des populations tamoule et musulmane.

8. Le paragraphe 8 du projet de résolution vise à garantir la poursuite des travaux entamés en application de la résolution 46/1, dans laquelle le Conseil a décidé de renforcer les capacités du HCDH à collecter, regrouper, analyser et préserver les éléments d'information à l'appui des procédures judiciaires et autres. Cette décision a été prise, car rien n'avait été fait dans le cadre des mécanismes juridiques nationaux pour établir les responsabilités concernant les violations flagrantes des droits de l'homme qui auraient été commises dans le passé. Comme les capacités du HCDH n'ont été pleinement renforcées qu'en mai 2022, les principaux auteurs du projet de résolution souhaitent prolonger le mandat concerné pour une période supplémentaire, comme l'a recommandé l'ancienne Haute-Commissaire. Au paragraphe 19 du projet de résolution, le Conseil prie le HCDH de redoubler d'efforts pour surveiller la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et en rendre compte. À cet égard, il est proposé de prolonger la période considérée de dix-huit mois à deux ans, afin de donner à Sri Lanka le temps et l'espace nécessaires pour progresser dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu du contexte difficile.

9. Le Royaume-Uni est un proche partenaire et un ami de longue date de Sri Lanka. L'objectif du projet de résolution est d'aider Sri Lanka à traiter les problèmes auxquels elle reste confrontée et de favoriser les progrès en matière de réconciliation, de justice et de droits de l'homme.

10. **Le Président** annonce que trois États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 6 092 300 dollars.

11. **M. Bonnafont** (France), faisant une déclaration générale avant le vote, dit qu'il importe que le Conseil puisse continuer de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et d'accompagner les autorités dans le processus de réconciliation et de reconstruction qu'elles ont engagé. À ce titre, la France se félicite de la volonté des nouvelles autorités de coopérer avec la communauté internationale et avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies. La reprise de la coopération avec le HCDH sera une étape clef pour garantir la protection des droits des Sri-Lankais. Il importe naturellement que le Conseil tienne compte de la situation économique extrêmement difficile que traverse le pays ces derniers mois. La France exprime à ce titre toute sa solidarité avec la population sri-lankaise et continuera de s'associer aux efforts internationaux pour lui apporter l'aide humanitaire dont elle a besoin et répondre à ces défis de long terme. C'est dans cet esprit que la France soutient le projet de résolution.

12. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

13. **M. Sabry** (Observateur de Sri Lanka) dit qu'il est particulièrement regrettable que, malgré le dialogue continu et constructif que son pays entretient avec le Conseil sur divers sujets, Sri Lanka se trouve visée par un projet de résolution. Cette initiative est un nouvel exemple de clivage au sein du Conseil, qui porte atteinte à ses principes fondateurs d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, de dialogue et de coopération internationale constructive. Le projet de résolution a été présenté sans le consentement de Sri Lanka et en dépit de ses tentatives de coopération avec les principaux auteurs. Si ceux-ci peuvent y trouver de l'intérêt pour des raisons de politique intérieure, le texte n'aide en rien Sri Lanka.

14. La liste des auteurs du projet de résolution et les résultats de la mise aux voix des précédents projets de résolution concernant Sri Lanka témoignent d'un clivage entre les pays du Nord et ceux du Sud. En 2021, de nombreux pays ont courageusement voté contre un projet de résolution concernant Sri Lanka ou se sont abstenus de voter, malgré la pression exercée par des États puissants qui figuraient parmi les auteurs du texte. L'orateur remercie les délégations des États d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui ont soutenu Sri Lanka lors des consultations informelles sur le projet de résolution organisées à la présente session.

15. Sri Lanka rejette catégoriquement la nouvelle initiative, en particulier le paragraphe 8 du texte. La mise en place d'un mécanisme externe de collecte d'éléments de preuve aurait de vastes implications juridiques et politiques pour tous les États. Il s'agirait d'un élargissement ad hoc et sans précédent du mandat du Conseil. Aucun État souverain ne

saurait accepter l'imposition d'un mécanisme externe qui viole sa constitution et porte atteinte à l'intégrité de ses processus juridiques internes. De nombreux pays ont déjà exprimé de vives inquiétudes quant aux incidences du projet de résolution sur le budget-programme, compte tenu de l'extension constante du mandat du mécanisme en question. S'il est adopté, le texte aura pour effet de grever les ressources de tous les États Membres, à l'heure où les pays en développement ont d'urgence besoin d'aide financière pour lutter contre la faim et la malnutrition de l'enfant.

16. Le Gouvernement sri-lankais s'oppose fermement aux déclarations qui figurent dans le projet de résolution au sujet des questions de politique économique et financière intérieure, qui ne relèvent pas du mandat du Conseil. Celui-ci n'est pas habilité à apporter des solutions aux problèmes économiques et financiers actuels. En outre, il est à déplorer que le texte ne fasse aucune mention du récent retour à la stabilité institutionnelle et politique à Sri Lanka.

17. Sri Lanka reste fermement déterminée à réaliser des progrès tangibles en matière de droits de l'homme par l'intermédiaire de ses institutions nationales, notamment en remplaçant la loi sur la prévention du terrorisme par une législation complète sur la sécurité nationale, en modifiant la constitution et le cadre juridique correspondant pour renforcer la gouvernance et la participation démocratiques ainsi que l'état de droit, et en prévoyant un contrôle institutionnel indépendant. En ce qui concerne la réconciliation, les débats sur la mise en place d'un mécanisme national de recherche de la vérité fondé sur le rapport final de la Commission d'enquête présidentielle ont bien avancé. C'est à Sri Lanka, en tant qu'État souverain, qu'il appartient de trouver des solutions aux problèmes actuels. En ce qui concerne la poursuite du dialogue avec le Conseil, le Gouvernement sri-lankais attend avec intérêt l'organisation de consultations nationales en prévision de sa prochaine participation au processus de l'Examen périodique universel.

18. Les problèmes économiques auxquels Sri Lanka fait face se résolvent progressivement. Les crises économiques que traversent de nombreux pays ont des causes à la fois internes et externes. Le Gouvernement est vivement préoccupé par les nombreuses difficultés rencontrées par le peuple sri-lankais et a prévu les mesures de protection sociale nécessaires. Sri Lanka a réussi à surmonter de nombreux problèmes dans le passé : elle a mis fin à des décennies de terrorisme séparatiste, géré habilement les conséquences sanitaires de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et, malgré des difficultés économiques, maintenu un indice de développement humain élevé. Avec l'aide de tous les Sri-Lankais, y compris ceux vivant à l'étranger, le pays entend tirer parti de la stabilité économique, politique et sociale restaurée ces derniers mois pour cultiver une société juste et inclusive dans laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent être pleinement exercés. Il demande aux membres du Conseil de voter contre le projet de résolution.

Explications de vote avant le vote

19. **M. Hashmi** (Pakistan) dit que son pays a toujours prôné le dialogue et la coopération, qui sont les moyens privilégiés de promouvoir le respect universel et la jouissance des droits de l'homme. Sans le concours ni le consentement des pays concernés, il est impossible de traiter les problèmes liés aux droits de l'homme et d'encourager le respect des obligations internationales en la matière. La délégation pakistanaise se félicite que la délégation sri-lankaise ait participé de façon active et constructive à toutes les consultations informelles sur le projet de résolution. Le Pakistan, Sri Lanka et d'autres États ont convenu que le texte était intrusif et allait au-delà de l'objectif initial, qui consistait à promouvoir la responsabilité et la réconciliation après la guerre civile de 2009. Aucun État souverain ni aucun des principaux auteurs n'accepterait le degré de contrôle et d'intrusion envisagé aux huitième, neuvième et dixième alinéas et aux paragraphes 4, 5 et 8 du projet de résolution.

20. Les auteurs du texte ne condamnent pas les terribles attaques terroristes commises par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul et ne demandent pas que cette organisation, ses soutiens et ses bailleurs de fonds soient amenés à rendre des comptes. Pendant les consultations officielles, un certain nombre de délégations ont fait valoir que le contenu du paragraphe 8 était déséquilibré, disproportionné et incompatible avec d'autres éléments clés du projet de texte. Ledit paragraphe prévoit un mécanisme externe d'établissement des responsabilités qui est juridiquement intenable et qui entre en totale contradiction avec, par exemple, les cinquième et dix-septième alinéas, dans lesquels le Conseil réaffirme son

attachement à la souveraineté de Sri Lanka et constate que le Gouvernement sri-lankais demeure déterminé à poursuivre sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Des dispositions comme celles du paragraphe 8 n'ont aucun fondement dans la Charte des Nations Unies, la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ou le dispositif de mise en place des institutions figurant dans la résolution 5/1 du Conseil.

21. Au lieu de se montrer solidaires avec le peuple sri-lankais en cette période critique, les principaux auteurs du projet de résolution ont choisi une démarche susceptible d'exacerber les problèmes auxquels le pays est actuellement confronté, notamment en entravant l'action menée en faveur de l'établissement des responsabilités et de la réconciliation. Au cours des trois dernières années, aucun pays n'a été à l'abri des conséquences économiques et sociales dévastatrices de la pandémie de COVID-19, de la crise mondiale des liquidités et des catastrophes climatiques. La délégation pakistanaise sollicite la mise aux voix du projet de résolution et votera contre celui-ci.

22. **M. Da Silva Nunes** (Brésil) note avec satisfaction que Sri Lanka a fait preuve de bonne volonté en participant aux consultations informelles sur le projet de résolution. Le Brésil convient que les travaux du Conseil ne doivent pas être politisés et réaffirme qu'aucune initiative du Conseil ne peut aboutir sans la participation et la coopération des pays concernés. Si des progrès ont été réalisés sur le terrain à Sri Lanka, de nombreux États estiment que le Conseil doit continuer de s'intéresser à la situation dans le pays. Les auteurs du projet de résolution sont conscients des efforts déployés par le Gouvernement sri-lankais pour faire face à la crise économique actuelle et prennent note de son engagement en faveur des réformes constitutionnelles, tout en soulignant les sérieux problèmes qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pendant les consultations informelles, la délégation brésilienne a avancé un certain nombre de propositions pour rendre le texte plus constructif. Si les principaux auteurs ont accepté certaines de ces propositions, ils n'ont pas retenu celle visant à renforcer le domaine de la coopération et de l'assistance techniques. Compte tenu des échanges constructifs auxquels Sri Lanka a récemment pris part, le texte devrait davantage mettre l'accent sur la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de soutenir le processus de relèvement, notamment par l'intermédiaire de la coopération et de l'aide internationales. Il aurait été préférable d'examiner le projet de résolution au titre du point 10 de l'ordre du jour. Au vu de ces considérations, le Brésil ne se prononcera pas sur le texte.

23. **M. Honsei** (Japon) dit que sa délégation prend note des progrès accomplis par le Gouvernement sri-lankais, mais estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la situation des droits de l'homme et favoriser la réconciliation dans le pays. Sachant qu'aucun véritable changement n'interviendra sur le terrain sans le concours du Gouvernement, à qui il incombe au premier chef d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, la communauté internationale doit encourager l'action propre du Gouvernement à cet égard. C'est pourquoi le Japon ne se prononcera pas sur le projet de résolution.

24. **M. Chen Xu** (Chine) dit que son pays approuve la détermination du Gouvernement sri-lankais à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, à favoriser un développement socioéconomique durable, à améliorer le niveau de vie, à protéger les droits des groupes vulnérables, à faciliter la réconciliation nationale et à lutter contre le terrorisme. En tant que pays voisin et ami, la Chine appuie fermement l'action menée par Sri Lanka pour sauvegarder sa souveraineté et son indépendance nationales, maintenir la stabilité sociale et relancer l'économie. Le Gouvernement chinois est convaincu que le Gouvernement sri-lankais saura guider le peuple afin de lui faire surmonter les épreuves actuelles.

25. Pendant les consultations officieuses sur le projet de résolution, la délégation chinoise a apprécié la participation active de la délégation sri-lankaise, sa remarquable bonne volonté et ses commentaires constructifs. Malheureusement, les auteurs du texte se sont obstinés à négliger ces commentaires, notamment lorsque le Gouvernement sri-lankais a exprimé son opposition à l'élargissement et au renforcement des capacités du HCDH dans le pays. Présenté en dépit des efforts et des accomplissements du Gouvernement sri-lankais et sans le consentement de celui-ci, le projet de résolution à l'examen est un nouvel exemple de politisation et n'aidera aucunement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme à Sri Lanka. Les travaux du Conseil doivent être guidés par les principes d'universalité,

d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. Tous les États devraient promouvoir et protéger les droits de l'homme au moyen d'un dialogue et d'une coopération véritables, s'abstenir d'appliquer deux poids, deux mesures et de politiser les questions relatives à ces droits, honorer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, respecter la souveraineté et l'indépendance des autres États et s'interdire d'utiliser les droits de l'homme comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays. Au vu de ces considérations, la Chine votera contre le projet de résolution et demande aux autres États membres d'en faire autant.

26. **M. Pandey** (Inde) dit que son pays, en tant que voisin proche de Sri Lanka, a beaucoup contribué au processus de réadaptation, de réinstallation et de reconstruction après 2009 et, depuis janvier 2022, a apporté une aide sans précédent au peuple sri-lankais pour lui permettre de surmonter les difficultés liées à la récente crise économique. Dans le cadre des efforts visant à trouver une solution efficace et durable pour atteindre la paix et la réconciliation à Sri Lanka, l'Inde s'est toujours appuyée sur deux principes fondamentaux : soutenir les aspirations de la population tamoule à l'égalité, à la justice, à la dignité, à la paix et à l'unité, et respecter l'intégrité territoriale du pays. Bien que Sri Lanka ait entrepris de se conformer à l'esprit du treizième amendement à la Constitution en procédant au transfert utile des pouvoirs et en organisant sans tarder les élections des conseils provinciaux, les progrès réalisés à cet égard sont insuffisants. L'Inde exhorte donc le Gouvernement sri-lankais à prendre des mesures concrètes pour honorer ces engagements dans les plus brefs délais. Elle poursuivra sa collaboration avec Sri Lanka et la communauté internationale en vue d'atteindre les objectifs synergiques de prospérité pour tous les Sri-Lankais et de réalisation des aspirations légitimes de la population tamoule.

27. **M. Lee Taeho** (République de Corée) dit que sa délégation note avec satisfaction que, pour promouvoir la réconciliation nationale, la reconstruction et la prospérité, le Gouvernement sri-lankais a pris diverses mesures, dont la création de la Commission d'enquête présidentielle, du Bureau des personnes disparues et du Bureau de la réparation, la mise en place de politiques et de directives sur la réparation, et la proposition d'amendement de la Constitution. Il est particulièrement remarquable que le Gouvernement ait poursuivi sa démarche d'amélioration de la situation des droits de l'homme alors que le pays traversait une crise économique. Ayant elle-même connu une période de démocratisation mouvementée, la République de Corée a soutenu le processus de transition à Sri Lanka. Alors qu'elle présidait la Commission de consolidation de la paix, en 2017, elle a organisé une réunion pour aborder les expériences de consolidation de la paix à Sri Lanka ; elle a également appuyé le processus de transition à Sri Lanka par l'intermédiaire du Fonds pour la consolidation de la paix. Comptant que Sri Lanka sera en mesure de faire des progrès tangibles grâce à une coopération étroite avec la communauté internationale, y compris les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, la délégation de la République de Corée a décidé une fois encore de voter en faveur du projet de résolution. La République de Corée espère sincèrement que le Gouvernement sri-lankais progressera sur la voie de la reconstruction et de la réconciliation nationales et se réjouit de coopérer étroitement avec lui.

28. **M. Constant Rosales** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation réaffirme son opposition à l'approche sélective adoptée par certains membres du Conseil pour présenter dans une optique purement politique des projets de résolution tels que celui à l'examen. Ces textes ne bénéficient pas de l'appui des pays concernés et violent les principes de respect de la souveraineté des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. La délégation vénézuélienne s'inquiète vivement de constater que le projet de résolution vise à accorder au HCDH la capacité de recueillir des preuves pénales dans la perspective de procédures judiciaires futures, ce qui est contraire au mandat du Haut-Commissariat tel que défini dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale.

29. Les auteurs du projet de résolution cherchent à imposer des mécanismes de suivi et de supervision à Sri Lanka sans son consentement, faisant fi des efforts considérables que le Gouvernement a déployés pour honorer ses engagements en matière de droits de l'homme depuis le rétablissement de la paix en 2009. Rien ne justifie ces tentatives d'ingérence dans le processus de réconciliation nationale qui est en cours à Sri Lanka. Le Conseil doit garder à l'esprit que les projets de résolution partiels et interventionnistes présentent de graves

risques et portent atteinte à l'indépendance des pays du Sud en perpétuant les pratiques anachroniques de certains États hégémoniques et de leurs alliés au sein du Conseil. En outre, le projet de résolution à l'examen a de lourdes incidences sur le budget-programme ; les ressources nécessaires à son application pourraient être utilisées à bien meilleur escient dans les pays les moins avancés. Un tel gaspillage semble être devenu courant au sein du Conseil.

30. Certains des États qui appuient les projets de résolution de ce type ont commis et continuent de commettre de graves violations des droits de l'homme, mais ne sont jamais visés par des initiatives similaires. Sri Lanka coopère désormais activement avec le Conseil et ses mécanismes, ainsi qu'avec le HCDH, montrant ainsi les grands progrès qu'elle a accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Le projet de résolution est donc injustifié. La délégation vénézuélienne votera contre le texte et exhorte tous les autres États membres du Conseil à faire de même.

31. *À la demande du représentant du Pakistan, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

Votent contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Ouzbékistan, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Bénin, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mauritanie, Namibie, Népal, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

32. *Le projet de résolution [A/HRC/51/L.1/Rev.1](#) est adopté par 20 voix contre 7, avec 20 abstentions.*

Projet de décision [A/HRC/51/L.6](#) : Débat sur la situation des droits de l'homme dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang (Chine)

33. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de décision au nom des principaux auteurs, à savoir le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et sa propre délégation, dit qu'en août 2022, le HCDH a publié une évaluation des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang en Chine. L'évaluation s'appuie largement sur les documents du Gouvernement chinois et corrobore les préoccupations soulevées par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les médias indépendants, les chercheurs et, surtout, les Ouïghours eux-mêmes. Compte tenu du mandat fondamental que l'Assemblée générale a confié au Conseil dans sa résolution 60/251, à savoir examiner les violations des droits de l'homme, les principaux auteurs du projet de décision proposent un bref texte procédural, dont l'objectif est de tenir un débat sur la situation des droits de l'homme dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang.

34. La délégation des États-Unis souhaite réagir face à certaines des inquiétudes que soulève le projet de décision, qui, malgré sa simplicité, a déjà suscité de longs débats. Premièrement, certaines délégations déclarent que les conclusions de l'évaluation sont incorrectes, remettant ainsi en cause l'intégrité et l'impartialité du HCDH ; or, aucune position sur ces conclusions n'est adoptée dans le projet de décision. Deuxièmement, certaines délégations affirment que l'initiative est présentée sans la coopération du pays concerné ; or, un débat au sein du Conseil permettrait à la Chine de faire connaître son point de vue et donnerait aux autres membres, aux observateurs et aux représentants de la société civile la possibilité d'exprimer le leur. Troisièmement, certaines délégations avancent que le débat proposé politiserait le Conseil ; or, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a chargé le Conseil de « promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune ». Aucun

membre du Conseil n'a de bilan irréprochable en matière de droits de l'homme et les débats au sein du Conseil ne doivent épargner aucun État, qu'il s'agisse des États-Unis, de la Chine ou de tout autre pays, aussi puissant soit-il. L'oratrice invite tous les membres, y compris la Chine, en tant que pays concerné, à défendre la raison d'être du Conseil, à réaffirmer les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et à soutenir l'appel au dialogue lancé dans le projet de décision.

35. **M^{me} Smith** (Observatrice de la Norvège), poursuivant la présentation du projet de décision, rappelle que le Conseil est chargé d'examiner les violations des droits de l'homme et de faire des recommandations. Sachant que, dans son évaluation, le HCDH a conclu que de graves violations des droits de l'homme avaient été commises contre les Ouïghours et d'autres minorités au Xinjiang, les auteurs du projet de décision estiment que ce document mérite d'être examiné par le Conseil et demandent donc la tenue d'un débat sur la situation des droits de l'homme dans la Région. Ainsi, tous les États auraient une précieuse occasion d'exprimer leurs points de vue et d'engager une discussion ouverte avec la délégation chinoise. La délégation norvégienne recommande instamment aux membres du Conseil de voter pour le projet de décision.

36. **Le Président** annonce que 10 États se sont portés coauteurs du projet de décision, qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

Déclarations générales faites avant le vote

37. **M. Chen Xu** (Chine) dit que sa délégation rejette catégoriquement le projet de décision, lequel n'est pas simplement de nature procédurale, mais concerne bel et bien une question de fond. La prétendue « évaluation » Xinjiang ne répond à aucune demande du Conseil et n'a pas été approuvée par le Gouvernement chinois, ce qui la rend nulle et non avenue. Les États-Unis et les autres auteurs du projet de décision ne se contentent pas de demander la tenue d'un débat, mais cherchent à légitimer une évaluation non autorisée et illégale et à faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil des questions inexistantes liées au Xinjiang, afin de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Chine. Grâce aux mesures antiterroristes mises en place, le Xinjiang n'a subi aucune attaque terroriste depuis cinq ans, et la vie et les droits humains de ses habitants font l'objet d'une protection maximale. Depuis l'établissement de la Région autonome ouïghoure, la population ouïghoure est passée de 2,2 millions à environ 12 millions de personnes et l'espérance de vie est passée de 30 à 74,4 ans. Les États-Unis et les autres pays n'ont tenu aucun compte des avancées historiques en matière de droits de l'homme au Xinjiang. Ils ont forgé et colporté de nombreux mensonges et rumeurs dans le but de salir la Chine, d'entraver son développement et de nuire à la stabilité du Xinjiang, ce qui constitue un exemple classique de manipulation politique.

38. Loin de favoriser le dialogue, l'adoption du projet de décision ne ferait que provoquer de nouvelles confrontations. Les États-Unis et les autres pays entendent se servir d'un dangereux raccourci pour faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil des questions visant un pays en particulier. Permettre l'adoption d'un tel projet de décision reviendrait à cautionner l'ingérence des pays occidentaux dans les affaires intérieures de la Chine et nuirait à long terme aux travaux du Conseil et à l'action internationale en matière de droits de l'homme. Toutes les résolutions du Conseil qui portent sur un État en particulier visent des pays en développement. Adeptes des deux poids, deux mesures, les États-Unis et un certain nombre d'autres pays passent sous silence leurs propres violations graves des droits de l'homme, tout en dénonçant autrui. La communauté internationale ne doit admettre aucune tentative de politisation ou d'instrumentalisation des questions relatives aux droits de l'homme. Pour ces raisons, la délégation chinoise demande la mise aux voix du projet de décision et exhorte tous les membres du Conseil à voter contre.

39. **M. Bonnafont** (France) dit que sa délégation salue le professionnalisme et l'impartialité avec lesquels l'ancienne Haute-Commissaire a préparé un rapport rigoureux, exact et crédible sur la situation des droits de l'homme dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Aux termes de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme a pour mandat d'examiner les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et de faire des recommandations à leur sujet, guidé par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération. L'évaluation publiée par

le Haut-Commissariat confirme les inquiétudes que de nombreuses délégations ont exprimées à de multiples reprises. Elle vient corroborer les informations publiées dans divers rapports crédibles qui font état de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme commises par les autorités chinoises au Xinjiang. Elle conclut que certaines de ces violations pourraient constituer des crimes contre l'humanité. Il est donc non seulement légitime, mais aussi nécessaire, que le Conseil examine ces violations. Les auteurs du projet de décision proposent simplement d'organiser, à la cinquante-deuxième session du Conseil, un débat en vue d'engager un dialogue constructif avec la Chine afin d'appliquer les recommandations formulées dans le rapport. La délégation française demande aux autres membres du Conseil de la suivre en votant pour le projet de décision.

40. **M. Idris** (Érythrée) dit que le projet de décision est fondé sur une prétendue « évaluation » des questions liées au Xinjiang, qui n'a été ni demandée par le Conseil ni approuvée par le Gouvernement chinois. Ce document est subjectif et pétri de présomptions. Du point de vue procédural, le projet de décision a été indûment présenté au titre de l'un des points de l'ordre du jour inscrit dans le dispositif de mise en place des institutions. Il a pour but caché de préparer le terrain pour la présentation, à l'avenir, de propositions visant un pays en particulier. Il porte gravement atteinte au dialogue et à la coopération, provoque la confrontation et exacerbe la tendance actuelle à la politisation et aux clivages au sein du Conseil. Pour ces raisons, la délégation érythréenne votera contre le projet de décision et invite tous les autres membres à en faire autant.

41. **M^{me} Kauppi** (Finlande) dit que le projet de décision est un court texte de procédure qui concerne la tenue d'un débat sur la situation des droits de l'homme au Xinjiang à la prochaine session du Conseil, au titre du point 2 de l'ordre du jour. La situation des droits de l'homme au Xinjiang est source de préoccupation depuis plusieurs années. Des informations impartiales et crédibles sur des violations présumées des droits de l'homme sont présentées depuis 2017. Dans son évaluation de la situation, le HCDH a confirmé ces préoccupations. Tout le monde doit contribuer à préserver l'indépendance et l'intégrité du HCDH. Au titre du mandat que lui confère la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à savoir promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, le Conseil se doit de tenir un débat sur la situation au Xinjiang. Les auteurs du projet de décision ne préjugent pas de la nature du débat et n'entérinent pas l'évaluation ; ils ne font que demander la tenue d'un débat inclusif, qui donnerait l'occasion au pays visé de présenter son point de vue et de réagir aux préoccupations exprimées. Par ailleurs, le Conseil aurait la possibilité de montrer qu'il examine les préoccupations relatives aux droits de l'homme sur le fond et qu'il emploie des critères objectifs pour déterminer si une situation mérite son attention. Pour ces raisons, la délégation finlandaise demande à tous les membres du Conseil d'adhérer au projet de décision.

42. **M^{me} Al-Muftah** (Qatar) dit que sa délégation réaffirme son appui continu au mandat du Conseil et son soutien indéfectible au droit de tous les peuples, y compris les minorités, de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par les traités internationaux. Toutes les minorités musulmanes doivent pouvoir exercer leurs droits de l'homme, notamment le droit à la liberté de croyance et de religion. Toutefois, la tenue au Conseil d'un débat sur les droits de l'homme dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang n'est pas la meilleure façon d'aborder ce sujet. Le Conseil doit s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de politiser la question. Le Qatar est résolu à remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Charte des Nations Unies en matière de non-ingérence dans les affaires intérieures des États souverains.

43. **M. Honsei** (Japon) dit que sa délégation apprécie la publication de l'évaluation du HCDH, car elle s'inquiète vivement de la situation des droits de l'homme dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Les droits de l'homme fondamentaux et l'état de droit doivent être garantis dans le monde entier, y compris dans ladite Région. Le Japon engage le Gouvernement chinois à prendre des mesures positives, notamment en fournissant des explications supplémentaires sur la situation des droits de l'homme dans cette Région. Le Conseil étant une instance internationale établie pour aborder les questions relatives aux droits de l'homme, la délégation japonaise approuve la proposition d'organiser entre les États membres, y compris le pays concerné, un débat sur la situation des droits de l'homme dans

la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. La délégation japonaise votera pour le projet de décision.

44. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que son pays n'a cessé de faire part de ses préoccupations quant à la gravité de la situation des droits de l'homme au Xinjiang. Un nombre croissant de pays s'expriment sur la question, y compris au sein du Conseil. Des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels et des organisations non gouvernementales ont à plusieurs reprises manifesté leur inquiétude à l'égard des nombreux cas de violation flagrante et de discrimination systémique qui sont signalés depuis quelques années. L'évaluation publiée récemment par le HCDH est un rapport approfondi, objectif et indépendant qui vient confirmer les pires de ces craintes. Selon cette évaluation, les détentions arbitraires et discriminatoires de membres des groupes ouïghours et d'autres groupes à prédominance musulmane pourraient, par leur ampleur, constituer des crimes contre l'humanité. Parmi les crimes signalés figurent des actes de torture, des violences sexuelles et fondées sur le genre, des stérilisations forcées, des restrictions draconiennes de la liberté de religion et de croyance, ainsi que des disparitions forcées à grande échelle. Il importe de noter que bon nombre de conclusions du rapport sont basées sur des informations publiques communiquées par les autorités chinoises et corroborées par d'autres sources.

45. Les auteurs du projet de décision ne demandent rien de plus que la tenue d'un débat à la prochaine session du Conseil, ce qui est la moindre des choses à faire face à une évaluation de cette nature. Après tout, le Conseil a pour mission de se pencher sur les situations de discrimination systémique et sur les violations les plus graves des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, où qu'elles soient commises et quels qu'en soient les auteurs. Il ne fait aucun doute que la gravité et l'ampleur des faits signalés au Xinjiang justifient un tel débat. La délégation britannique demande aux autres membres du Conseil d'adhérer au projet de décision.

46. **Le Président** signale que le Luxembourg et les Pays-Bas (Royaume des) se sont retirés de la liste des auteurs du projet de décision.

Explications de vote avant le vote

47. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que le projet de décision est un exemple manifeste de politisation, d'application de deux poids, deux mesures et de sélectivité dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme. L'objet du projet de décision est de tenir un débat dont la nature et les modalités ne sont prévues ni par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ni par la résolution 5/1 du Conseil. La proposition met en évidence le fait que les puissances occidentales tentent d'instrumentaliser le Conseil pour réaliser leurs aspirations géopolitiques et pour condamner de manière sélective la République populaire de Chine. La délégation cubaine s'élève contre le rapport fallacieux et illégitime que le HCDH a publié contre la République populaire de Chine et qui n'a été demandé par aucun des organismes des Nations Unies. Le débat proposé ne favorisera pas la coopération et le dialogue et ne fera qu'attiser la confrontation. Les pays qui réclament aujourd'hui un débat au Conseil ont amplement eu l'occasion, ces dernières années, de s'intéresser à la question en participant à l'une des nombreuses manifestations organisées par la délégation chinoise, dont des discussions avec les autorités du Xinjiang. Des visites de la Région ont été organisées pour de nombreux diplomates et journalistes, ainsi que pour la précédente Haute-Commissaire. La délégation cubaine se tient aux côtés de la République populaire de Chine et votera contre ce projet de décision, qui est motivé par des considérations politiques.

48. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que le Luxembourg fait partie des pays qui ont demandé au HCDH d'examiner la situation dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang, compte tenu des nombreux rapports indépendants faisant état de graves violations des droits de l'homme qui ont été publiés depuis 2017. À la suite de sa visite en Chine, la Haute-Commissaire sortante a autorisé la publication de l'évaluation avant son départ, ce qui était parfaitement conforme à son mandat. Le Luxembourg a le plus grand respect pour le HCDH et estime que les reproches qui lui sont faits sont injustifiés. Le projet de décision marque simplement la prochaine étape procédurale à suivre après la publication d'un rapport au contenu alarmant. En l'adoptant, le Conseil ne fera rien de plus que de prendre note du rapport et de programmer à sa prochaine session un débat, au cours duquel la Chine pourra

présenter sa version des faits. Le Conseil agira dans le cadre strict de son mandat, tel que défini dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, et dans le respect des principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité.

49. Or, plusieurs délégations ont invoqué ces principes pour reprocher aux auteurs du projet de décision de vouloir diviser le Conseil et d'utiliser les droits de l'homme à des fins politiques pour nuire à la Chine. Le Luxembourg est un ami de longue date de la Chine, avec laquelle il entretient d'excellentes relations économiques et culturelles. Il n'a pas la moindre raison de vouloir lui nuire. Pourtant, la délégation luxembourgeoise votera en faveur du projet de décision, ceci pour la simple raison qu'aucun pays n'est au-dessus de l'obligation de respecter les droits de l'homme. S'il y a des votes politisés, ce seront ceux des délégations qui voteront contre le projet de décision. La délégation luxembourgeoise invite dès lors tous les membres à voter en faveur du projet de décision, car il en va de la crédibilité du Conseil.

50. **M^{me} Macdonal Alvarez** (État plurinational de Bolivie) dit que sa délégation s'oppose fermement à ce que les droits de l'homme deviennent un instrument politique utilisé pour attaquer certains gouvernements. Les auteurs du projet de décision présenté au titre du point 2 de l'ordre du jour cherchent à aborder des questions de fond comme s'il s'agissait de questions de procédure, dissimulant ainsi leur véritable intention de faire inscrire la Chine à l'ordre du jour du Conseil afin de l'attaquer continuellement aux sessions à venir. La délégation bolivienne rejette l'approche adoptée dans le projet de décision, qui crée un dangereux précédent pour les pays qui ne trouvent pas grâce aux yeux de certaines puissances. Il s'agit également d'une instrumentalisation manifeste du Conseil à des fins géopolitiques. Le Conseil doit mener ses travaux sur la base de la coopération et du dialogue, en respectant les principes d'universalité, d'objectivité, de non-sélectivité et de non-politisation. La délégation bolivienne votera contre le projet de décision.

51. **M. Ruddyard** (Indonésie) dit que l'Indonésie est le plus grand pays musulman du monde et une démocratie dynamique, et qu'à ce titre elle ne peut fermer les yeux sur le sort de ses frères et sœurs musulmans dans d'autres parties du monde. Depuis des années, le Gouvernement indonésien dialogue avec le Gouvernement chinois en vue de promouvoir et de protéger les droits humains des musulmans ouïghours. La société civile indonésienne s'efforce aussi d'agir dans ce sens. Le seul but de la mobilisation indonésienne sur cette question est de garantir la sécurité et le bien-être des musulmans ouïghours au Xinjiang ; cela devrait également être l'unique objectif du Conseil, dont les travaux doivent reposer sur l'impartialité, la transparence et le dialogue. Le Conseil devrait s'attacher à instaurer un environnement favorable afin que les pays se sentent encouragés et soutenus dans les démarches qu'ils engagent pour honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme. L'approche proposée dans le projet de décision ne donnera pas de résultat concret, d'autant qu'elle ne bénéficie ni du consentement ni de l'appui du pays concerné. Pour ces raisons, la délégation indonésienne ne peut adhérer au projet de décision.

52. **M. Hashmi** (Pakistan) dit que les travaux du Conseil doivent être guidés par les principes du respect de l'indépendance politique des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. L'adoption d'une approche motivée par des considérations politiques risquerait d'accentuer les clivages et de nuire à la crédibilité du Conseil. La délégation pakistanaise se félicite que la Chine ait suivi la voie du dialogue et de la coopération constructive avec le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, comme en témoigne la visite effectuée par l'ancienne Haute-Commissaire dans le pays. Le projet de décision proposé nuit à cet esprit d'échange constructif et préfigure un éloignement.

53. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de leurs citoyens, conformément aux obligations internationales applicables et compte tenu des circonstances dans le pays. Ils sont également les mieux placés pour cerner et résoudre leurs propres problèmes en matière de droits de l'homme. Le Conseil devrait donc s'attacher à appuyer les démarches engagées par les États à l'égard de leurs priorités et de leurs stratégies en matière de droits de l'homme. Le Pakistan apprécie les efforts déployés par la Chine pour favoriser le développement socioéconomique, l'harmonie, la paix et la stabilité au Xinjiang. La Chine a réussi à sortir plus de 700 millions de personnes de la pauvreté au cours des trente-cinq dernières années, améliorant ainsi leur niveau de vie et créant des conditions propices à la jouissance des droits de l'homme fondamentaux. Les initiatives portant sur des questions qui relèvent exclusivement de la compétence souveraine

des États doivent tenir dûment compte du point de vue et du consentement des pays visés. Ce n'est pas le cas du projet de décision à l'examen. Pour ces raisons, la délégation pakistanaise votera contre le texte.

54. **M. Constant Rosales** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation s'oppose fermement au projet de décision que les États-Unis et leurs alliés occidentaux ont présenté contre la Chine et qui constitue un nouvel exemple d'instrumentalisation et de politisation dangereuses des droits de l'homme. Les auteurs du projet de décision prétendent solliciter un simple dialogue avec le pays concerné. Or, ce type de dialogue ne semble bienvenu que lorsqu'il sert à lancer des accusations contre des pays du Sud. À cet égard, il convient de rappeler qu'à la quarante-troisième session du Conseil, après le meurtre de George Floyd, le Groupe des États d'Afrique avait demandé la tenue d'un débat sur la situation des personnes d'ascendance africaine aux États-Unis ; à l'époque, de fortes pressions avaient été exercées pour éviter que les États-Unis soient cités dans la résolution qui avait finalement été adoptée sur cette question. En outre, cette initiative hostile à la Chine se voit justifiée par un document très discutable et infondé, que le HCDH a élaboré unilatéralement sans que le Conseil en ait fait la demande ni que le pays concerné ait donné son consentement. Cela ne doit pas créer de précédent.

55. Par ailleurs, la délégation vénézuélienne s'élève contre le fait que les États-Unis et leurs alliés, désireux de dissimuler leurs intentions politiques, aient soumis leur proposition sous la forme d'un projet de décision, une catégorie de texte habituellement réservée aux questions de procédure et adoptée sans vote. La situation au Xinjiang relève des affaires intérieures de la Chine, qui ne doivent faire l'objet d'aucune ingérence extérieure. La délégation vénézuélienne s'oppose à la manipulation politisée des questions relatives aux droits de l'homme par le Gouvernement des États-Unis, laquelle porte gravement atteinte au dialogue et à la coopération véritables qui sont censés être les piliers fondamentaux des travaux du Conseil. La délégation vénézuélienne votera contre le projet de décision et exhorte les autres membres du Conseil à faire de même.

56. **M. Bekkers** (Pays-Bas (Royaume des)) dit que les premiers signalements concernant la campagne de répression menée contre les musulmans ouïghours en Chine datent de 2016. Depuis, les preuves de la gravité de la situation dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang n'ont cessé de s'accumuler. Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont publié 83 communications et 28 communiqués de presse à ce sujet. Dans l'évaluation indépendante de 46 pages qu'il a récemment présentée, le HCDH a conclu que des actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité étaient commis. À tout le moins, il a confirmé que la situation méritait l'attention du Conseil. Les auteurs du projet de décision ne prennent pas position sur la situation au Xinjiang et ne proposent pas d'établir un mandat de rapporteur spécial, mais demandent simplement de tenir un débat qui donnerait aux autorités chinoises l'occasion d'expliquer leurs politiques et de répondre aux allégations. Organiser un tel débat est la moindre des choses que la communauté internationale puisse faire face à une situation aussi grave. Indépendamment de leurs positions propres sur la question, les membres du Conseil devraient, par principe, appuyer la demande de débat. Certaines délégations ont fait valoir que le projet de décision était une démarche politique. La délégation néerlandaise est parfaitement convaincue que, dans ce texte, il n'en va pas de la Chine, mais des droits de l'homme, de la crédibilité du Conseil et du respect des travaux de premier plan effectués par le HCDH. Elle recommande instamment à tous les membres du Conseil de la suivre en votant pour le projet de décision.

57. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que sa délégation est préoccupée par le contenu de l'évaluation du HCDH sur la situation des droits de l'homme au Xinjiang. Le respect des droits de l'homme et la protection des minorités sont une priorité du Gouvernement mexicain. La délégation mexicaine a approuvé l'organisation de débats sur la situation des droits de l'homme dans diverses régions, à condition que cela se fasse de manière constructive et avec la participation du pays visé. Elle demande aux membres d'éviter de politiser le Conseil. Elle ne se prononcera pas sur le projet de décision.

58. À la demande du représentant de la Chine, il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tchéquie.

Votent contre :

Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Indonésie, Kazakhstan, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Bénin, Brésil, Gambie, Inde, Libye, Malaisie, Malawi, Mexique, Ukraine.

59. Le projet de décision [A/HRC/51/L.6](#) est rejeté par 19 votes contre 17, avec 11 abstentions*.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ([A/HRC/51/L.2](#), [A/HRC/51/L.3](#), [A/HRC/51/L.4](#), [A/HRC/51/L.7](#), [A/HRC/51/L.8](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/51/L.9](#), [A/HRC/51/L.12](#), [A/HRC/51/L.43](#) et [A/HRC/51/L.44](#))

Projet de résolution [A/HRC/51/L.2](#) : Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

60. **M^{me} Pipan** (Observatrice de la Slovénie), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Brésil, le Costa Rica, l'Italie, le Maroc, les Philippines, le Sénégal, la Thaïlande et sa propre délégation, dit que le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme est une initiative conjointe pluriannuelle qui vise à tirer parti des réalisations de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et qui comprend plusieurs phases. La quatrième phase, qui s'achèvera en 2024, est axée sur la jeunesse. Aux termes du projet de résolution, le Programme se prolongerait au-delà de 2024 dans une cinquième phase. Le HCDH serait prié de mener de vastes consultations inclusives pour préparer cette phase, en gardant à l'esprit les synergies possibles avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres initiatives pertinentes en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme.

61. **Le Président** annonce que 12 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 73 800 dollars.

62. *Le projet de résolution [A/HRC/51/L.2](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/51/L.3](#) : Neurotechnologies et droits de l'homme

63. **M. Stournaras** (Observateur de la Grèce), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Chili, Singapour, la Suisse et sa propre délégation, dit que les neurotechnologies offrent d'immenses possibilités en matière de traitement des troubles neurologiques et mentaux tels que la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson et la schizophrénie. En outre, les neurotechnologies sont de plus en plus appliquées aux domaines de l'enseignement, des jeux et du divertissement ainsi qu'à d'autres contextes non médicaux, dans l'optique d'influencer le cerveau de diverses manières, par exemple par l'amélioration de la mémoire ou l'ingénierie cognitive. À mesure que ces applications se généralisent, elles soulèvent notamment les questions de savoir i) qui devrait avoir accès aux données neurologiques obtenues en mesurant la neuroactivité, ii) comment réagir à des situations où l'interface cerveau-ordinateur irait jusqu'à porter atteinte à la vie privée mentale, à la liberté

* Par la suite, la délégation ukrainienne a informé le Conseil qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de décision.

cognitive ou au sentiment d'identité des personnes et iii) comment surveiller et empêcher d'éventuelles utilisations impropres et abusives par des acteurs étatiques et non étatiques. Bien que certaines autres instances multilatérales aient entrepris de se pencher sur les questions éthiques, sociétales et juridiques que les neurotechnologies pourraient soulever, ce domaine reste largement inconnu.

64. Le but du projet de résolution est de permettre au Conseil d'étudier l'incidence des neurotechnologies sur les droits de l'homme. Aux termes de ce texte, qui est de nature purement technique, le Comité consultatif serait chargé d'élaborer une étude qu'il présenterait au Conseil à sa cinquante-septième session. L'inscription des neurotechnologies à l'ordre du jour du Conseil permettrait aux États de mieux appréhender cette question complexe ainsi que les possibilités et les problèmes qui y sont associés, et permettrait à toutes les parties intéressées d'engager un débat ouvert, transparent et inclusif.

65. **Le Président** annonce que 15 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 6 400 dollars.

66. *Le projet de résolution A/HRC/51/L.3 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/51/L.4 : Les droits de l'homme des personnes âgées

67. **M. Rosales** (Argentine), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Brésil, la Slovénie et sa propre délégation, dit que le texte a pour objet de proroger le mandat de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et ainsi de faire en sorte que celle-ci poursuive sa contribution indispensable à la promotion et à la protection des droits humains des personnes âgées. Dans ses rapports, l'Experte indépendante a montré que les personnes âgées subissaient de façon disproportionnée les effets de la pandémie de COVID-19. Cette dernière a exacerbé les inégalités dont souffrent ces personnes, qui sont davantage confrontées à la discrimination, à la violence, à la maltraitance et à la négligence, ainsi qu'à des difficultés économiques et à un défaut d'accès à la protection sociale et aux soins de santé. L'Experte indépendante a également souligné que cette hausse des risques n'était pas exclusivement imputable à la pandémie ; par exemple, il y a un recoupement manifeste entre le vieillissement et le genre. Ainsi, il ressort des informations présentées par l'Experte indépendante qu'une approche de la protection des personnes âgées fondée sur les droits est essentielle. Toutes les personnes âgées ont droit à l'autonomie, à l'égalité, à la non-discrimination, à la dignité, à l'indépendance et à la capacité juridique, y compris le consentement éclairé, et ces principes doivent continuer de guider l'élaboration, la mise en œuvre et l'analyse des politiques publiques. Le représentant invite le Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

68. **Le Président** annonce que 18 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 2 037 600 dollars.

Déclarations générales faites avant la décision

69. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que les besoins des personnes âgées sont une priorité qui doit être abordée dans le cadre d'une approche large et inclusive des droits de l'homme. Bien que l'âge et le vieillissement ne constituent pas des critères de vulnérabilité en soi, l'âgisme ainsi que la violence et la discrimination fondées sur l'âge comptent parmi les principales causes d'exclusion. La confiance et la solidarité intergénérationnelles sont indispensables pour combler les écarts qui sont source de discrimination. Il est donc primordial de mettre en avant les précieuses contributions que les personnes âgées apportent à leurs communautés et de garantir leur autonomie, leur indépendance, leur inclusion et leur bien-être. En outre, il importe d'avoir à l'esprit que les personnes âgées n'ont pas toutes les mêmes besoins et ne rencontrent pas toutes les mêmes obstacles à la pleine jouissance de leurs droits humains. Pour tenir la promesse porteuse de changement qui est celle de « ne laisser personne de côté », les États doivent veiller à la pleine inclusion et à la participation des personnes âgées, tout en respectant leur diversité. De ce fait, la délégation mexicaine appuie sans réserve le projet de résolution et la prorogation du mandat de l'Experte indépendante.

70. **M^{me} Bogojević** (Monténégro) dit qu'au fil des ans, grâce à une coopération et à des échanges poussés aux niveaux international, régional et national, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a aidé les États à mieux comprendre les problèmes particuliers qui empêchent les personnes âgées de jouir pleinement de leurs droits de l'homme. Dans le cadre de ses travaux, l'Experte indépendante a montré qu'il fallait donner davantage de visibilité aux personnes âgées et à leur potentiel de participation active et utile à la société. Elle a également effectué des analyses et des études détaillées sur les approches tenant compte de l'âge qui ont été adoptées dans les domaines de la législation et de l'assistance aux échelons national et international, et qui pourraient servir à lutter contre les phénomènes d'âgisme et de discrimination fondée sur l'âge, lesquels sont omniprésents dans le monde. Pour combler cette lacune importante dans le cadre international des droits de l'homme, il convient d'envisager officiellement la création d'un instrument juridiquement contraignant sur les droits des personnes âgées. La délégation monténégrine est certaine que le meilleur moyen de lutter contre la discrimination, la marginalisation et l'exclusion persistantes que subissent les personnes âgées est d'adopter une approche du vieillissement fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de toutes les politiques, lois et institutions nationales. Elle reste convaincue que le mandat de l'Experte indépendante peut grandement contribuer à la réalisation de ces objectifs et invite les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

71. **M^{me} Macdonal Alvarez** (État plurinational de Bolivie) dit que sa délégation se félicite de la proposition visant à proroger le mandat de l'Experte indépendante, dont les travaux mettent en lumière la contribution majeure que les personnes âgées apportent au fonctionnement de la société et à la réalisation du Programme 2030. Pour surmonter les problèmes et éliminer les risques qui empêchent encore les personnes âgées de vivre dans la dignité et à l'abri de la discrimination, il faudra adopter une approche tenant compte des questions de genre et accorder une attention particulière aux personnes qui se trouvent en situation de grande vulnérabilité, comme les femmes autochtones et les personnes vivant en zone rurale. La délégation bolivienne adhère au projet de résolution et demande qu'il soit adopté par consensus.

72. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que sa délégation continue d'appuyer le mandat de l'Experte indépendante et approuve pleinement sa prorogation. L'adoption d'une approche élargie à l'égard du vieillissement et la mise en place d'un cadre plus robuste et cohérent pour les droits des personnes âgées comptent parmi les priorités que la Lituanie s'est fixées de longue date. Il est essentiel de protéger les personnes âgées contre la discrimination fondée sur l'âge et de leur dispenser des conseils et une aide adaptés, notamment grâce à une exploitation plus efficace des instruments existants, afin qu'elles puissent vivre leurs dernières années dans la dignité et soient pleinement intégrées à la société. La protection des droits humains de chaque personne est indispensable au développement durable et à une société inclusive.

73. *Le projet de résolution [A/HRC/51/L.4](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/51/L.7](#) : Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

74. **M. Czech** (Pologne), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la République de Corée et sa propre délégation, dit que le texte marque une avancée importante, car il met en évidence la relation entre les nouvelles technologies, la bonne gouvernance et les droits de l'homme. Au cours des dernières décennies, l'incidence des nouvelles technologies sur la gouvernance n'a cessé de croître, les États devenant de plus en plus dépendants des technologies pour l'exécution des tâches quotidiennes dans des domaines tels que la santé, l'éducation et la justice. La révolution technologique a également eu des retombées considérables sur l'accès aux services publics. Si les nouvelles technologies peuvent renforcer l'efficacité, le professionnalisme, la responsabilité, la transparence et l'accessibilité, bien trop de personnes n'ont pas la possibilité de profiter pleinement de ces innovations parce qu'elles n'ont pas accès à Internet et à d'autres technologies.

75. Dans le projet de résolution, le Conseil souligne qu'il importe de s'attaquer aux différentes formes de fracture numérique. Il réaffirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne et estime que les nouvelles technologies peuvent jouer un rôle central lorsqu'il s'agit de renforcer les institutions démocratiques et la société civile, et de lutter contre la corruption. Il prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant sa cinquante-quatrième session, une réunion-débat afin d'examiner les moyens les plus efficaces d'utiliser la bonne gouvernance pour pallier les effets des différentes fractures numériques sur les droits de l'homme, et de lui présenter un rapport sur cette réunion-débat à sa cinquante-cinquième session. Le représentant espère que le projet de résolution, qui est le fruit de négociations approfondies et inclusives, sera adopté par consensus.

76. **Le Président** annonce que 15 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 168 700 dollars.

Déclarations générales faites avant la décision

77. **M. Muhamad** (Malaisie) dit que sa délégation est convaincue que les nouvelles technologies peuvent contribuer à garantir l'égalité d'accès aux services publics, entre autres dans les domaines de l'éducation et de la santé. La Malaisie a tiré parti de la numérisation des services publics. La délégation malaisienne se félicite que, dans le projet de résolution, les États soient invités à prendre des mesures de lutte contre la corruption, qui reste l'un des plus grands obstacles à la bonne gouvernance et à la pleine jouissance des droits de l'homme. Elle se réjouit de pouvoir engager un dialogue avec toutes les parties prenantes à la réunion-débat sur l'utilisation de la bonne gouvernance pour pallier les effets des fractures numériques sur les droits de l'homme. La délégation malaisienne adhère pleinement au projet de résolution.

78. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que sa délégation se félicite que le projet de résolution aborde la relation entre les nouvelles technologies, dans le contexte de la bonne gouvernance, et l'exercice des droits de l'homme. Les technologies de l'information et des communications jouent un rôle essentiel dans le renforcement de l'état de droit, du professionnalisme, de la responsabilité, de la transparence et de l'accès à l'information et aux institutions publiques ; elles facilitent le travail des défenseurs et militants des droits de l'homme et un échange d'idées libre et ouvert. La délégation mexicaine approuve particulièrement l'ajout de passages portant sur l'importance de la participation pleine et effective des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, ainsi que sur les besoins et les aspirations des femmes, des peuples autochtones, des personnes handicapées et des personnes vulnérables et marginalisées. Les différentes formes de fracture numérique et leur incidence sur la jouissance des droits de l'homme figurent parmi les principaux problèmes qui sont associés à l'utilisation des nouvelles technologies dans le contexte de la bonne gouvernance ; la délégation mexicaine attend avec intérêt la réunion-débat sur ces questions. L'oratrice compte que le projet de résolution sera adopté par consensus.

79. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit que son pays mesure toute l'importance de participer à l'action mondiale de promotion des principes de bonne gouvernance. Au cours des dix dernières années, le Gouvernement ukrainien a pris d'importantes mesures pour mettre en place des institutions viables de lutte contre la corruption, garantir la participation des femmes à la gouvernance et simplifier la prestation des services publics grâce à une numérisation complète, et ce en dépit des obstacles que suscite l'agression lancée par la Fédération de Russie. L'établissement d'un cadre de bonne gouvernance sera l'une des étapes clés de la reconstruction de l'Ukraine, qui adviendra une fois que son territoire ne sera plus occupé.

80. Lors de l'élaboration du texte, les principaux auteurs se sont longuement penchés sur un modèle de bonne gouvernance qui pourrait servir de schéma directeur à tous les États et dont les éléments essentiels seraient l'inclusivité, l'état de droit, la transparence, la sensibilité aux besoins de la population et d'autres principes fondamentaux de la bonne gouvernance. La délégation ukrainienne se félicite de l'ajout de nouveaux passages concernant le rôle des technologies de l'information et des communications. Pour toutes ces raisons, elle est fière de se porter coautrice du projet de résolution et invite les membres du Conseil à adopter le texte par consensus.

81. **M. Bekkers** (Pays-Bas (Royaume des)) dit que son gouvernement est conscient que les droits de l'homme s'appliquent aussi bien hors ligne qu'en ligne et doivent donc être protégés de la même manière dans ces deux sphères. Ces dernières années, les nouvelles technologies et la numérisation sont devenues des outils inestimables pour quiconque souhaite participer à la gouvernance, organiser des campagnes de sensibilisation ou retenir l'attention sur des affaires touchant aux droits de l'homme dont le public risquerait de se désintéresser. Il est donc évident que les nouvelles technologies peuvent renforcer les institutions démocratiques et la résilience des défenseurs des droits de l'homme, à l'heure où l'espace civique se réduit. Cependant, il est tout aussi évident que l'utilisation abusive des nouvelles technologies pose de sérieux problèmes pour la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme. La délégation néerlandaise se félicite donc que, dans le projet de résolution, le Conseil encourage les États à se pencher sur ces risques particuliers et qu'il réaffirme que la participation pleine et effective des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions est essentielle à la bonne gouvernance. Elle adhère sans réserve au projet de résolution et compte qu'il sera adopté par consensus.

82. **M^{me} Pujani** (Inde) dit que son pays est résolu à mettre en place une bonne gouvernance qui soit favorable à la population, proactive et guidée par une approche donnant la priorité au citoyen. Les autorités œuvrent sans relâche pour rapprocher l'administration des citoyens, pour les encourager à participer activement aux processus de gouvernance et pour donner du sens à leur contribution, en s'appuyant sur la devise « Gouvernement minimum, gouvernance maximum ». Les technologies de l'information et des communications ont joué un rôle important dans la réalisation de l'objectif de bonne gouvernance aux fins d'un développement socioéconomique inclusif et durable, conduisant ainsi à la transformation numérique de l'Inde. La mise en service des technologies numériques a permis d'améliorer l'exécution des programmes et services publics ; par exemple, le système d'identification biométrique couvre désormais plus de 95 % de la population du pays, ce qui facilite l'accès à toute une série de services de protection sociale.

83. Le creusement des fossés numériques et des écarts de connaissances entre les pays et en leur sein n'est pas viable. Au sortir de la pandémie de COVID-19, la hausse de la dépendance numérique accroît les risques et met en évidence les conséquences des inégalités numériques. S'ils ne sont pas comblés au moyen d'un financement et d'un transfert de technologies adéquats, ces écarts pourraient créer de nouvelles lignes de fracture. Perfectionner les compétences dans les secteurs numériques, remédier aux faiblesses des infrastructures des technologies de l'information et des communications, et faciliter le transfert des produits et services technologiques pertinents : telles doivent être les priorités de la coopération internationale. Pour ces raisons, la délégation indienne est favorable au projet de résolution et à la tenue de la réunion-débat proposée.

84. *Le projet de résolution A/HRC/51/L.7 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/51/L.8, tel que révisé oralement : Objection de conscience au service militaire

85. **M. Markotić** (Observateur de la Croatie), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom des principaux auteurs, à savoir le Costa Rica, la Pologne et sa propre délégation, dit que si l'objection de conscience au service militaire a été reconnue dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, il faut poursuivre les efforts visant à renforcer les lois, politiques et pratiques nationales et à garantir leur conformité avec les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme. Des résolutions sur le sujet ont été adoptées par consensus depuis plus de trente ans, d'abord par la Commission des droits de l'homme, puis par le Conseil au cours des dix dernières années. Le projet de résolution à l'examen prévoit l'organisation d'un atelier d'une demi-journée sur les bonnes pratiques et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du droit à l'objection de conscience au service militaire en droit et en pratique. Les conclusions de cet atelier viendraient alimenter un rapport qui serait présenté à la cinquante-sixième session du Conseil.

86. **Le Président** annonce que 11 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 134 200 dollars.

87. **M. Trumbull** (États-Unis d'Amérique), expliquant sa position avant la décision, dit que sa délégation se réjouit d'adhérer au consensus sur le projet de résolution et remercie les principaux auteurs de s'être efforcés d'aboutir à un texte de compromis qui tient compte de la diversité des opinions sur la question. Les États-Unis soutiennent pleinement le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de même que l'exercice de ce droit pour exprimer ou soulever des objections personnelles au service militaire. Bien que le droit international des droits de l'homme ne prévoit pas de droit ou de prérogative explicite concernant l'obtention du statut d'objecteur de conscience, les États qui pratiquent la conscription militaire doivent garantir l'accès à une procédure équitable, impartiale et légale qui permette de solliciter ce statut sans s'exposer à des représailles ou sanctions d'aucune sorte. En tant que membres de sociétés qui respectent l'état de droit, les personnes dont la demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience est rejetée et qui refusent d'effectuer le service militaire ou toute autre mission qui leur serait proposée doivent être prêtes à accepter les conséquences de ce refus, conformément à la loi. Aux États-Unis, une procédure légale et réglementaire complète est disponible pour les personnes qui souhaitent demander le statut d'objecteur de conscience, y compris les conscrits et les volontaires dont les convictions sur l'objection de conscience se cristallisent pendant leur service militaire. Cette procédure prévoit également l'examen par des juridictions civiles des décisions concernant les demandes de statut d'objecteur de conscience.

88. *Le projet de résolution A/HRC/51/L.8, tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/51/L.9 : Le droit au développement

89. **M. Israfilov** (Observateur de l'Azerbaïdjan), présentant le projet de résolution au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, dit que la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus, en particulier le droit au développement, a été mise en avant dans le document final adopté en 2019 au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés. Ces chefs d'État et de gouvernement ont souligné que le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme devait garantir l'exercice de ce droit à titre prioritaire, notamment en élaborant une convention sur la question.

90. Trois alinéas ont été ajoutés au projet de résolution à l'examen. Ils renvoient respectivement à la résolution 49/8 du Conseil, aux négociations en cours concernant un instrument juridiquement contraignant visant à réglementer les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises, ainsi qu'à une manifestation virtuelle sur la promotion du droit au développement, organisée en avril 2022. Cinq autres paragraphes ont été ajoutés au dispositif du texte. Ils concernent la société civile, la réunion de haut niveau qui sera organisée à la cinquante-deuxième session du Conseil afin de célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, les sessions du Groupe de travail sur le droit au développement et, enfin, la prorogation du mandat de Rapporteur spécial sur le droit au développement. En outre, dans le projet de résolution tel que formulé actuellement, Le Président-Rapporteur du Groupe de travail est prié de soumettre au Conseil la version définitive du projet de convention sur le droit au développement. L'orateur invite tous les membres du Conseil à voter pour le projet de résolution.

91. **Le Président** dit qu'un État s'est porté coauteur du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 231 800 dollars.

Déclarations générales faites avant le vote

92. **M. Subamanian** (Inde) dit que le droit au développement est essentiel à la réalisation de tous les autres droits de l'homme. Il faut donc agir aux niveaux international et national pour garantir l'exercice de ce droit. Le projet de résolution, dans lequel le HCDH est prié d'accorder un rang élevé de priorité au droit au développement, viendra appuyer cette action. La délégation indienne se félicite que la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement soit mentionnée, de même que la prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur le droit au développement. Elle aussi est favorable à la mise en place rapide d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Elle invite le Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

93. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que son pays est fermement résolu à protéger et à promouvoir tous les droits de l'homme. Le Royaume-Uni a une solide expérience de chef de file en matière de croissance et de développement durables. En mai 2022, le Gouvernement britannique a publié sa nouvelle stratégie de développement, qui vise à ce que les individus et les pays tirent parti de leur potentiel et prennent en main leur avenir. Les droits de l'homme sont au cœur de cette stratégie.

94. Le Gouvernement britannique reconnaît le droit au développement de la même manière qu'il reconnaît l'universalité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Néanmoins, il ne peut adhérer au projet de résolution, car le texte laisse entendre que le développement est une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme ; or, le respect par un pays de ses obligations en matière de droits de l'homme ne peut être subordonné à son développement. Par ailleurs, le Royaume-Uni et de nombreux autres membres du Conseil s'opposent à la création d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Les préoccupations légitimes exprimées par certaines délégations, dont la délégation britannique, devraient alimenter les délibérations sur le droit au développement, y compris au sein du Conseil. Or, les États membres du Mouvement des pays non alignés n'ont pas tenu compte de ces préoccupations lors de l'élaboration du projet de résolution à l'examen. En conséquence, la délégation britannique demande la mise aux voix du projet de résolution et annonce qu'elle votera contre celui-ci.

95. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que sa délégation ne se prononcera pas sur le projet de résolution, car le texte laisse entendre que le respect par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme et les mesures qu'ils prennent pour atteindre les objectifs de développement durable dépendent de la coopération internationale. Le Mexique soutient les efforts consentis par l'Organisation des Nations Unies en matière de développement, mais s'oppose à l'idée que le développement serait subordonné à la coopération internationale.

96. Par ailleurs, le projet de résolution contient un certain nombre de références à la négociation d'un projet d'instrument juridiquement contraignant. Comme beaucoup d'autres délégations, la délégation mexicaine émet des réserves sur ce processus, notamment parce que l'adoption d'un tel instrument pourrait nuire à l'action pour le développement menée dans des cadres existants, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030. De plus, elle est profondément troublée par la proposition avancée par les auteurs au paragraphe 15 du projet de résolution, aux termes duquel Le Président-Rapporteur du Groupe de travail serait prié de soumettre au Conseil la version définitive du projet d'instrument à l'issue de la vingt-quatrième session du Groupe de travail. En dépit des préoccupations exprimées par plusieurs délégations, dont celle du Mexique, cette proposition a été retenue dans le projet de résolution.

97. **M. Yang Zhilun** (Chine) dit que le droit au développement est un droit de l'homme fondamental. La pandémie de COVID-19 a exacerbé les inégalités, mettant en évidence les obstacles qui continuent d'entraver l'exercice du droit au développement dans des conditions d'égalité. Les auteurs du projet de résolution ont souligné l'importance que le Conseil attache à ce droit. La délégation chinoise se félicite qu'il soit fait mention, dans le texte, de la réunion de haut niveau qui sera organisée afin de célébrer le trente-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement. Elle votera en faveur du projet de résolution et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

98. **M. Rosales** (Argentine) dit que sa délégation a voté en faveur d'un certain nombre de résolutions du Conseil sur le droit au développement. Pour que le développement ne se réduise pas à une simple aspiration, il s'impose que les États débattent en toute franchise, quelles que soient leurs opinions. Malheureusement, le projet de résolution ne tient pas suffisamment compte des questions de genre et n'adopte pas d'approche fondée sur les droits de l'homme. Néanmoins, la délégation argentine annonce qu'elle votera en faveur du texte, tout en encourageant ses principaux auteurs à envisager d'autres libellés, afin que les résolutions sur le droit au développement tiennent compte des questions de genre et traitent des droits de l'homme de manière transversale.

99. **M. Hovhannisyan** (Arménie) dit que sa délégation est très favorable à la tenue d'un débat sur l'action collective à mener pour le droit au développement. Tous les peuples ont droit au développement économique, culturel et social. La délégation arménienne s'oppose

néanmoins au libellé du neuvième alinéa du projet de résolution, dans lequel le Conseil se félicite du document final adopté au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés. Ledit document, qui couvre un large éventail de thèmes n'ayant pas forcément trait au droit au développement, comporte des passages très partiels à l'égard de l'Arménie. Il n'y a donc aucune raison que l'entièreté de ce document soit accueillie favorablement dans une quelconque résolution du Conseil. Abusant de façon flagrante de son rôle de président du Mouvement des pays non alignés, l'Azerbaïdjan n'a pas tenu compte de la proposition, avancée par la délégation arménienne, de faire référence aux parties du document final qui traitent spécifiquement du droit au développement. Bien qu'elle soit favorable à la prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur le droit au développement, la délégation arménienne ne se prononcera pas sur le projet de résolution. Par ailleurs, elle se désolidarise du neuvième alinéa.

Explications de vote avant le vote

100. **M. Bálek** (République tchèque), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne promeut une approche du développement inclusif et durable qui est fondée sur les droits de l'homme. Il déplore que les principaux auteurs du projet de résolution n'aient accepté aucune des suggestions que les délégations des États au nom desquels il s'exprime ont faites au cours des consultations informelles. Il aurait jugé souhaitable d'organiser des négociations supplémentaires sur le projet de résolution, qui est essentiellement une mise à jour technique.

101. Un groupe nombreux et diversifié d'États membres de l'Union européenne s'oppose à la proposition d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement et rejette le projet d'instrument dans son état actuel. Un autre motif de préoccupation est le paragraphe 11 du projet de résolution, aux termes duquel le Conseil prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation des experts compétents aux réunions du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement. En conséquence, les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil voteront contre le projet de résolution.

102. *À la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Argentine, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

Votent contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Arménie, Brésil, Îles Marshall, Mexique, République de Corée.

103. *Le projet de résolution [A/HRC/51/L.9](#) est adopté par 29 voix contre 13, avec 5 abstentions.*

Projet de résolution [A/HRC/51/L.12](#) : Détention arbitraire

104. **M. Bonnafont** (France), présentant le projet de résolution, dit qu'en adoptant ce texte, le Conseil prorogerait d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, ce qui permettrait à celui-ci de continuer à répondre au nombre grandissant d'allégations de privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail joue un rôle fondamental en enquêtant sur la pratique de la détention arbitraire et, chaque année, son action a des effets positifs concrets pour des centaines de personnes.

105. En adoptant le projet de résolution, le Conseil rappellerait aussi son engagement à lutter contre les détentions arbitraires et réaffirmerait le droit à l'assistance juridique. Nul pays ne saurait contester le droit d'un accusé d'être représenté par le conseil de son choix,

lequel est consacré dans les traités généraux de protection des droits de l'homme, et notamment à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En adoptant le projet de résolution, le Conseil soulignerait aussi l'importance de tenir des registres dans l'objectif de prévenir les détentions arbitraires. Le représentant compte que le Conseil adoptera le projet de résolution par consensus.

106. **M. Eremin** (Observateur de la Fédération de Russie), présentant les propositions d'amendement figurant dans les documents [A/HRC/51/L.43](#) et [A/HRC/51/L.44](#), dit qu'à l'origine, le projet de résolution sur la détention arbitraire devait être un texte technique visant principalement à proroger le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Cependant, au cours des consultations informelles, les auteurs ont considérablement élargi la portée du texte, en particulier pour que le Conseil reconnaisse, selon les termes employés dans la version actuelle du projet de résolution, le droit à l'assistance d'un avocat. En outre, ils n'ont pas tenu compte des propositions constructives que la délégation russe a avancées pour faire cadrer ces nouveaux libellés avec le droit international des droits de l'homme, en vertu duquel il n'existe pas de droit à l'assistance d'un avocat. L'objectif des amendements que la délégation russe a été contrainte de proposer est simplement de mettre le projet de résolution en conformité avec l'article 14 du Pacte, lequel n'établit pas de droit à l'assistance d'un avocat, mais définit simplement des garanties minimales. L'orateur invite les membres du Conseil à adhérer aux amendements proposés.

107. **M. Bonnafont** (France), s'exprimant au nom des auteurs du projet de résolution, dit que sa délégation ne souhaite pas que les amendements proposés soient intégrés au texte et demande leur mise aux voix.

108. **Le Président** dit que 14 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 3,87 millions de dollars. Il invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le texte et les propositions d'amendement.

109. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que sa délégation s'oppose aux deux amendements proposés, car ils visent à affaiblir le libellé du projet de résolution.

110. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que son gouvernement soutient fermement le Groupe de travail sur la détention arbitraire et qu'il se réjouira de la prorogation de son mandat. Le Gouvernement lituanien se félicite tout particulièrement que le texte mentionne les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les journalistes et les autres professionnels des médias. Il est regrettable que certains pays remettent encore en question les fondements du droit international, comme le droit à l'assistance d'un avocat. Ce droit doit être mentionné dans le projet de résolution. C'est pourquoi la délégation lituanienne votera contre les amendements proposés et encourage les autres délégations à faire de même.

111. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit que depuis février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a envahi son pays, les forces de l'ordre ukrainiennes ont recensé des centaines de cas de détention arbitraire de civils ukrainiens. En outre, les civils dans les territoires occupés sont régulièrement persécutés. Compte tenu des événements récents vécus par son peuple, l'Ukraine considère que le projet de résolution et le mandat du Groupe de travail sont des éléments clefs de la lutte qu'il s'impose de mener contre la détention arbitraire. La délégation ukrainienne invite le Conseil à rejeter les amendements proposés par la Fédération de Russie et à adopter le projet de résolution par consensus.

112. **M. Hovhannisyan** (Arménie) dit que sa délégation se réjouit que le mandat du Groupe de travail soit prorogé d'une nouvelle période de trois ans et que soit reconnu le droit des personnes privées de liberté de bénéficier de l'assistance d'un avocat. La délégation arménienne se félicite que les auteurs du projet de résolution aient cité les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les manifestant(e)s pacifiques, les journalistes et autres professionnels des médias, les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, et qu'ils aient évoqué la disparition forcée comme l'une des violations des droits de l'homme auxquelles sont exposées les personnes arbitrairement privées de liberté. Elle regrette toutefois qu'il ne soit pas fait mention de la complémentarité et du renforcement mutuel entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

113. Le Conseil devrait encourager tous les États à veiller à la pleine protection de toutes les personnes qui sont privées de liberté pour des raisons liées à un conflit armé. Les prisonniers de guerre doivent être libérés immédiatement après la cessation des hostilités et nul ne doit être maintenu en détention à des fins de marchandage. Il conviendrait d'aborder ces questions dans la prochaine version de la résolution.

114. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.43](#).

Explications de vote avant le vote

115. **M. Rosales** (Argentine) dit que sa délégation s'oppose à l'amendement proposé, dont l'adoption reviendrait à supprimer la mention du droit à l'assistance d'un avocat qui figure dans le projet de résolution. Ce droit est consacré non seulement par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi par un certain nombre d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, la délégation argentine votera contre les deux amendements proposés et invite les autres délégations à faire de même.

116. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que sa délégation n'adhère à aucun des amendements proposés, car tous deux visent à saper un principe fondamental du droit international. La Lituanie demande aux membres du Conseil de voter unanimement contre les deux amendements proposés.

117. *À la demande du représentant de la France, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Chine, Érythrée, Qatar.

Votent contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bénin, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Libye, Malaisie, Mauritanie, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan.

118. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.43](#) est rejetée par 27 voix contre 3, avec 14 abstentions.*

119. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.44](#).

Explications de vote avant le vote

120. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que l'objectif de l'amendement proposé est de porter atteinte aux garanties minimales auxquelles a droit toute personne détenue. Adopter cet amendement reviendrait à faire un pas en arrière, ce qui serait contraire au principe du développement progressif des droits de l'homme. Le droit à l'assistance d'un avocat est une composante essentielle du droit aux garanties d'une procédure régulière. En conséquence, la délégation mexicaine votera contre les deux amendements proposés et invite les autres délégations à faire de même.

121. **M^{me} Kauppi** (Finlande) dit que son gouvernement tient à souligner l'importance cruciale du droit à l'assistance d'un avocat. La délégation finlandaise est elle aussi d'avis que le droit à une telle assistance est consacré par l'article 14 du Pacte, aux termes duquel toute personne accusée d'une infraction pénale qui n'a pas de défenseur a le droit d'être informée de son droit à la défense, et notamment d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Ce droit a également été reconnu dans d'autres déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, la délégation finlandaise votera contre l'amendement proposé et invite les membres du Conseil désireux de ne pas mettre en doute l'existence de ce droit à faire de même.

122. À la demande du représentant de la France, il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour :

Chine.

Votent contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Inde, Libye, Malaisie, Mauritanie, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

123. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/51/L.44](#) est rejetée par 26 voix contre 1, avec 17 abstentions.*

124. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/51/L.12](#).

125. **M. Yang Zhilun** (Chine), expliquant sa position avant la décision, dit qu'aucun consensus n'a été atteint sur un certain nombre de paragraphes du projet de résolution, en particulier ceux qui concernent l'assistance d'un avocat. Plusieurs délégations, dont celle de la Chine, ont fait des propositions constructives qui n'ont cependant pas été retenues par les auteurs du projet de résolution. Par conséquent, la délégation chinoise se désolidarise du consensus sur le projet de résolution.

126. *Le projet de résolution [A/HRC/51/L.12](#) est adopté.*

La séance est levée à 16 h 10.